

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

D E C R E T

fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection
contre les obstacles applicables au voisinage du Centre
radioélectrique de BEZIERS-Villeneuve-lès-Beziers (Hérault).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à
L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes
de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du
6 OCT. 1977

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie, du Commerce et
de l'Artisanat en date du **28 SEP. 1977**

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en
date du **17 OCT. 1977**

.../...

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/10.000ème N° 486 STNA annexé au présent Décret (1) fixant les limites de la zone de dégagement instituée autour du centre radioélectrique de BEZIERS-Villeneuve-lès-Béziers (radiobalise MF).

ARTICLE 2.-

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge sur le plan.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans cette zone, il est interdit sauf autorisation du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports), de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-dessous.

- Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus sous un site supérieur à TROIS degrés (3°) à partir de la cote de référence.
- Point de référence pris comme origine des cotes : Sol antenne.
- Cote de référence prise comme origine : 17,50 mètres NGF.

.../...

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans la zone frappée de servitudes par les Services administratifs ou particuliers intéressés à la Direction départementale de l'Equipement de l'Hérault (Bases Aériennes) 520, Allée Henri II de Montmorency
34064 MONTPELLIER CEDEX

ARTICLE 4.-

Le Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT A PARIS, le 22 FEVRIER 1978

Raymond BARRE

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Fernand ICART

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES
DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
(TRANSPORTS)

Marcel CAVAILLE